Sask/assoc Cth.

STATUTS GÉNÉRAUX

DE

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE FRANCO-CANADIENNE

DE LA

SASKATCHEWAN

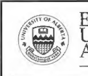


PRINCE-ALBERT, Sask.

1918

FC
3550.5
A88
1918
c.1

BSJ
SPECCOLL



EX LIBRIS
UNIVERSITATIS
ALBERTENSIS

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE FRANCO-CANADIENNE

DE LA SASKATCHEWAN

(Fondée au premier congrès des Franco-Canadiens de la Saskatchewan [illegible] incorporée en 1918)



Restez unis et vous serez forts.

Mgr Mathieu

Revendiquer au besoin tout ce qui est justement cher aux catholiques vrais patriotes, dans notre cher Canada.

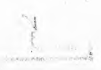
Mgr Langevin

Je voudrais l'anéantissement de l'esprit politique au profit de l'esprit social.

Ozanam

PRINCE-ALBERT, SASK.

1918



Bibliothèque Saint-Jean
University of Alberta

Première Partie

DISPOSITIF GENERAL

1.—Cette Société porte le nom de "L'Association Catholique Franco-Canadienne de la Saskatchewan."

2.—L'Association a pour but:

a) L'union des Franco-Canadiens en dehors des partis politiques pour la défense des intérêts religieux et nationaux;

b) L'éducation populaire, l'aide aux œuvres sociales catholiques sous la direction de l'épiscopat.

3.—L'Association est officiellement consacrée au Sacré-Cœur. Elle a pour patrons: saint Jean-Baptiste et la Bienheureuse Jeanne d'Arc.

Sa devise est: "Notre foi, notre langue".

L'Association aura un Aumônier général nommé par les autorités religieuses.

4.—Le siège social de l'Association est à Prince-Albert.

L'organe officiel de l'Association est le "Patriote de l'Ouest".

5.—L'Association est dirigée par un Comité fédéral et un Comité exécutif constitués par mode électif. Elle comprend, de plus, des Cer-

cles locaux, des Comités d'organisation régionale, des Comités spéciaux ou professionnels.

6—L'association aura le droit de posséder, d'acquérir, de vendre, d'hypothéquer, d'échanger ou de disposer de quelque autre façon de tout bien meuble ou immeuble pour promouvoir ses intérêts et parvenir à ses fins.

Seul le Comité fédéral pourra transiger les affaires de l'Association relativement à ses biens meubles ou immeubles.

Nul membre, nul cercle local ou autre ne pourra engager le crédit de l'Association de quelque manière que ce soit.

MEMBRES

7.—Toute personne de langue française, homme ou femme, peut devenir membre de l'A. C. F. C. pourvu qu'elle soit catholique, de bonne conduite et de bonne réputation.

8.—La contribution est de $1.00 par année, payable le ou avant le 1er janvier, pour avoir droit d'être membre *inscrit* de l'A. C. F. C.

25 pour cent de la contribution restera au Cercle local et 75 pour cent sera remis au Comité exécutif pour fonds de réserve et frais d'administration.

9.—Il est établi une classe de membres *propagateurs* dont la cotisation annuelle sera d'au moins $5.00 payable directement au Comité exécutif, pour fins d'organisation, de propagande ou d'extension de l'Association.

10.—Auront droit au titre de membres *donateurs* ceux qui auront contribué à l'organisation de la Convention ou aux autres œuvres de l'Association par un don de $25.00.

Deuxième Partie

ORGANISATION

11.—Pour une mise en œuvre efficace des moyens d'action et une prompte réalisation du programme de l'Association, il est établi divers services qui se partagent les initiatives et les mesures d'exécution à prendre :

a) un Comité fédéral;
b) un Comité exécutif;
c) des Cercles locaux;
d) des Comités d'organisation régionale;
e) des Comité spéciaux ou professionnels;

a) COMITE FEDERAL

12.—Le Comité fédéral se compose de douze directeurs, dont six résidant dans la partie sud de la Saskatchewan (archidiocèse de Régina), et six résidant dans la partie nord (diocèse de Prince-Albert). L'Aumônier général, ainsi que le Président et le Vice-Président, font aussi partie du Comité fédéral.

13.—Les membres du Comité fédéral sont élus chaque année par la Convention générale. Les membres sortant sont rééligibles.

Au cas de vacances pendant l'année, le Comité pourvoit lui-même au remplacement de ses membres qui seront en exercice jusqu'à la Convention suivante.

14.—Le quorum du Comité fédéral sera de 5 membres, excepté pour les transactions immobilières de l'Association, où le quorum néces-

saire sera de 10 membres, et les questions soumises devront recevoir l'approbation des deux tiers des membres présents. Au cas où la question à décider serait soumise par écrit aux membres du Comité fédéral, la majorité des deux tiers du Comité en décidera.

15.—Les matières suivantes sont du ressort exclusif du Comité fédéral.

1o. La formation définitive du Comité exécutif;

2o. Le règlement des questions qui lui sont référées par le Comité exécutif;

3o. La direction générale des œuvres et entreprises de l'Association.

b) COMITE EXECUTIF

16.—Le Comité exécutif se compose du Président général, des deux Vice-présidents et de trois membres ou plus nommés par le Comité fédéral parmi lesquels seront choisis le Secrétaire général et le Trésorier général. Les présidents des Comités d'Education et de Colonisation feront partie de droit du Comité Exécutif. Trois membres du Comité exécutif constituent un quorum.

17.—Il appartient au Comité exécutif:

1o. de représenter officiellement l'Association;

2o. de nommer le Chef de secrétariat, l'organisateur général, les délégués qu'il juge utiles, de définir leurs attributions, de les révoquer et de les remplacer au besoin;

3o. de percevoir les contributions et revenus, de recevoir les rapports des Cercles locaux, d'administrer les biens, ordonnancer les

dépenses, d'établir et diriger les services nécessaires d'organisation et d'administration selon les ressources dont il peut disposer et qui proviennent surtout de la contribution des membres inscrits et des membres propagateurs.

Il est chargé de l'exécution de toutes les affaires que le Comité fédéral ou la Convention lui confie, et en général de mettre en œuvre aussi efficacement que possible tous les moyens d'action de l'Association.

18.—Le Comité exécutif rend compte de son administration à chaque séance du Comité fédéral.

c) CERCLES LOCAUX

19.—L'ensemble des membres de l'Association dans une paroisse ou mission constitue le cercle local. Le curé de la paroisse en est de droit l'Aumônier. Il y aura chaque année une messe de l'Association à l'une des fêtes patronales de l'Association.

20.—Chaque cercle doit compter au moins dix membres. Des groupements moindres pourront se réunir entre eux ou se joindre à des groupes réguliers voisins, ou se faire inscrire directement au siège social de l'Association.

21.—Le quorum d'un Cercle local sera constitué par le tiers de ses membres en règle.

22.—Chaque Cercle local est dirigé par un comité composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, ou secrétaire-trésorier, et de trois conseillers ou plus élus annuellement au scrutin secret par les membres en règle du Cercle.

23.—Le Cercle local doit tenir une assemblée régulière chaque mois et le secrétaire doit envoyer aussitôt au Chef de secrétariat et au Chef d'organisation régionale copie du procès verbal de l'assemblée, mentionnant le nom des membres présents et les questions qui ont été traitées.

24.—Dès le mois de janvier le trésorier doit percevoir les cotisations et remettre sans délai au trésorier-général le montant des cotisations et autres fonds qui reviennent au Comité exécutif. Il devra envoyer en même temps un rapport signé par lui-même et le président, donnant la liste des membres du Cercle local. Ce rapport devra être fait sur les formules que lui fournira le Comité Exécutif.

2o. Il sera du devoir de chaque Cercle local d'organiser au moins une fois par année une assemblée publique de toutes les personnes de langue française à laquelle un conférencier traitera un sujet intéressant directement l'oeuvre poursuivie par l'Association. Le conférencier sera choisi par le Cercle local, ou par le Comité d'organisation régionale, ou par le Comité exécutif.

3o. Le secrétaire d'un Cercle local doit répondre promptement à toute communication du Comité exécutif ou du Chef de secrétariat, ou du Chef d'organisation régionale.

25.—Chaque Cercle local peut se constituer des règlements particuliers pourvu qu'ils ne dérogent en rien à l'esprit de l'Association et qu'ils soient soumis à l'approbation du Comité exécutif. Ces règlements n'auront force de loi que lorsqu'ils auront été approuvés par les membres du cercle en assemblée régulière, et par le Comité Exécutif.

[illegible] DES OFFICIERS LOCAUX

1° Le PRESIDENT préside les réunions du [illegible] et dirige [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] les présents règlements [illegible].

2° Les VICE-PRESIDENTS aident aussi [illegible] le président et le remplacent [illegible] [illegible].

3° Le SECRETAIRE [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] les [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et les [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] tous [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] présents règlements.

4° Le TRESORIER [illegible] la comptabilité [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] du cercle local. Il doit tenir tous les [illegible] de comptabilité que peut exiger le cercle local [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

5° Les CONSEILLERS [illegible] [illegible] [illegible] avec les trois officiers [illegible] le programme [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] bonne tenue des [illegible] à la [illegible] des comités.

COMITES D'ORGANISATION REGIONALE

1° La province sera divisée en régions de façon à grouper un certain nombre de cercles [illegible] [illegible] trophées, sous la direction d'un officier appelé chef d'organisation régionale. Au

sisté d'un comité élu par les cercles locaux de la région.

32. Le chef d'organisation régionale est nommé par l'organisateur général, après avis des cercles intéressés.

33. Les chefs de région ont pour mission de susciter les cercles, [illegible] tout en respectant [illegible] stimuler le zèle des membres [illegible] de [illegible] de tenir [illegible] organiser des assemblées régionales [illegible] toute question d'intérêt général et particulier [illegible] plus près la région [illegible] se tenir en relation constante avec les cercles locaux ; renseigner au moyen de rapports mensuels [illegible] le Comité exécutif sur la situation et le mouvement de l'A. C. F. C. dans leurs régions respectives.

c) COMITÉS SPÉCIAUX OU PROFESSIONNELS

34. Le Comité exécutif devra créer des Comités spéciaux ou professionnels. Ces comités seront [illegible] au Comité exécutif.

35. Chaque comité spécial ou professionnel sera créé [illegible] parmi les membres de l'Association [illegible] sur une question particulière. Ces comités [illegible] par ex. [illegible] en matière d'éducation [illegible] les connaissances et une expérience spéciales.

36. Ces comités pourront, de leur propre initiative, chacun dans sa sphère propre, suggérer

au Comité exécutif, les mesures qu'ils croient utiles à la cause nationale, recommander la marche à suivre, les moyens spéciaux à employer pour pouvoir mener à bonne fin une entreprise particulière

37 — A ces comités, le Comité exécutif et les cercles locaux et les comités régionaux soumettront tous les projets dont l'exécution requiert des connaissances particulières ou techniques

38.—Chaque comité professionnel approuvera, rejettera, amendera les suggestions qui lui auront été faites et fera rapport au Comité exécutif qui ensuite, à l'égard de ces suggestions, pourra adopter telle ligne de conduite qu'il jugera à propos.

Troisième Partie

LA CONVENTION GENERALE

39.- 1o. Il y aura une Convention générale chaque année.

2o. Le *lieu* est déterminé soit par la Convention générale précédente, soit par le Comité exécutif.

3o. La *date* est déterminée par le Comité exécutif et autant que possible sera fixée au quatrième mercredi de juin. L'avis de convocation sera publié dans le *Patriote de l'Ouest*, trois ou quatre semaines auparavant et servira d'invitation officielle à tous les cercles et à tous les membres.

40.- La Convention générale sera préparée par le Cercle local de la ville dans laquelle devra se tenir la Convention, en union avec le Comité exécutif.

41.- Une large part de la Convention est réservée aux séances d'études et de discussion dont le programme est tracé par le Comité Exécutif.

42.- Le Comité exécutif doit soumettre à la Convention un rapport sur les finances, l'activité et les progrès de l'Association.

43.- Les matières suivantes sont du ressort de la Convention:

1o. L'adoption, la modification ou l'abrogation des règlements de l'Association.

2o. L'élection du Président général, du Vice-président et des membres du Comité fédéral.

3o. Les questions qui lui sont référées par le Comité fédéral ou le Comité exécutif.

4o. La haute surveillance des œuvres et des entreprises de l'Association.

PROCÉDURE DE LA CONVENTION

ORDRE DU JOUR

44.—L'ordre du jour des assemblées régulières est le suivant:

1o. Rapport du Comité des lettres de créance.
2o. Rapport du Comité exécutif (présenté par le secrétaire-général et chef du secrétariat).
3o. Rapport du trésorier général.
4o. Rapport de l'organisateur général et des chefs de régions.
5o. Rapports particuliers.
6o. Questions en délibéré.
7o. Questions nouvelles.
8o. Elections.
9o. Clôture.

REPRÉSENTATION DES CERCLES

45.—1o. Tout membre de l'Association peut prendre part à la Convention, mais seuls les délégués des Cercles, ainsi que les membres du Comité fédéral et du Comité exécutif, ont droit de vote.

2o. Chaque Cercle local a droit à une voix par dix membres ayant dûment payé leur cotisation. Ces votes peuvent être attribués à un ou plusieurs délégués, avec un maximum de cinq voix au même délégué représentant le même cercle.

3o. Un Cercle local se trouvant dans l'impossibilité de se faire représenter à la Convention

par quelques uns de ses membres, pourra autoriser à le représenter un membre d'un autre cercle.

... Chaque délégué devra, pour être admis à voter, être porteur de lettres de créance signées par le président ou le vice-président et le secrétaire du cercle qu'il représente.

... La [illegible] exécutif devra chaque année [illegible] le congrès nommer un comité de trois membres chargé de vérifier les lettres de créance.

... Le comité des lettres de créance devra examiner les délégations conférées aux délégués et faire signer à chacun de ceux-ci le registre de présence.

[illegible]

[illegible] inactif.

Un espace spécial sera réservé aux délégués [illegible]

[illegible]

... La [illegible] légale [illegible]

[illegible] par [illegible]

les délégués, et dans le cas de scrutin de voir à ce que chaque délégué reçoive exactement le nombre de bulletins auquel il a droit, et pas plus.

MOTIONS

46. 1o. Toute motion doit être faite par écrit.

2o. Avant d'être lue par celui qui préside toute motion doit être appuyée. Une motion qui n'est pas appuyée ne peut être discutée.

3o. Quand une motion est faite régulièrement et appuyée le président doit poser cette question "Cette motion est-elle adoptée".

4o. Quand une motion a été posée, il est du devoir des délégués présents d'en disposer avant de procéder à toute autre affaire.

QUESTIONS

47. 1o. Tout membre de l'Association peut poser [illegible] au Comité exécutif pour en obtenir des renseignements.

2o. [illegible] du Comité Exécutif [illegible] d'exiger que la question soit mise par écrit et peut demander un ajournement pour la réponse.

NOMINATIONS ET ÉLECTIONS

48. Les élections se font la dernière journée de la convention et dans l'ordre suivant: élection des membres du Comité fédéral, élection du président et du vice-président.

49.—L'élection des membres du Comité fédéral se fait séparément d'abord pour les six membres de la partie sud de la Saskatchewan, puis pour les six membres de la partie nord, de la façon suivante:

[illegible] pose d'autre [illegible] l'on procède a [illegible] secret comme suit [illegible]

[illegible] plus [illegible] recueilli [illegible] ence le scru- [illegible]

[illegible]

[illegible] fait de la même manière que celle du précédent.

Quatrième Partie

DISPOSITIONS DIVERSES

ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES D'UN CERCLE LOCAL

52 - Les membres d'un Cercle local sont convoqués chaque mois suivant le mode spécial qui leur paraîtra convenable à chacun d'eux et qu'ils arrêteront par règlement particulier.

53. L'élection des officiers se fait au scrutin secret ou à main levée.

54. Les membres en règle ont seuls droit de vote.

55. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des votes. Dans le cas de partage égal des voix la question soumise au Cercle sera censée résolue dans la négative.

56. Tout officier d'un Cercle local s'absentant des réunions trois fois [illegible] sans raisons valables, peut être [illegible] de sa charge.

57. A chaque séance régulière, les affaires peuvent être expédiées dans l'ordre suivant.

1o. On entre par la prière *Pater* [illegible] invocation au Sacré-Cœur et aux saints patrons de l'Association.

2o. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.

3o. Appel des officiers et des membres par le secrétaire.

4o. Communications du Comité Exécutif et du Comité régional.

5. [illegible] correspondance [illegible] candidatures.

6. La part des membres [illegible] la loi.

7. L'Présentation des comptes.

8. [illegible] changements d'adresse.

9. Affaires [illegible]

[illegible] référence et [illegible] ou lecture et [illegible] de [illegible] la [illegible]

10. [illegible] par le chant "O Canada".

[illegible] motion [illegible] et [illegible] doit être [illegible] d'être [illegible] ou mise aux voix.

[illegible] dans [illegible] et [illegible] le président de [illegible] adoptée.

Quand une motion a été proposée, il est du devoir des membres du cercle d'en disposer avant de procéder à toute autre affaire.

[illegible] le paiement de sa [illegible] est frappé de [illegible] gation.

[illegible] dans [illegible]

[illegible] peut [illegible] de la [illegible] les [illegible] Association.

et du Comité exécutif

al, tous les actes, titres, contrats et mandats d'argent.

toutes ses fonctions

en fait la demande.

[illegible] sociation.

50. L'AUMONI[illegible]

[illegible]

[illegible] Le Comi[illegible]

[illegible] née, à la Conven[illegible]

Le Chef du Secrétariat et le Commissaire en chef pourront [illegible] par le Comité exécutif lorsque celui-ci ne sera pas content [illegible] satisfait de la manière dont ils s'acquittent de leur tâche respective

VACANCES

63. La fonction d'officier devient vacante

a) par le décès [illegible]
b) par sa démission acceptée
c) par sa [illegible] ou son expulsion

[illegible]

64. Le Comité exécutif se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire [illegible] fois les mois, et même chaque semaine autant que possible

65 1o. Le Comité fédéral se réunit au moins deux fois par année sur convocation du secrétaire-général.

2o. Sans être convoqué et tenir séance, le Comité fédéral peut [illegible] délibérer et prendre des décisions de la manière suivante

Chaque fois que le Comité exécutif le juge à propos [illegible] les membres [illegible] par [illegible] leur avis par [illegible] envoie par lettre recommandée [illegible] membres les propositions soumises et les questions à décider, recueille les réponses et en fait dresser procès-verbal. [illegible] à la majorité des réponses reçues dans le [illegible] pourvu qu'il apparaisse [illegible] et que les [illegible] comme [illegible] en séance régulière [illegible] qui n'ont pas répondu dans le délai fixé sont comptés comme absents de la délibération.

66. Pour ce qui n'est pas prévu par les règlements, le Comité exécutif décide de ce qui doit être fait.

RECOMMANDATIONS

67.—Il est recommandé à tous les membres de faire la sainte communion en groupe aux fêtes patronales de l'Association et aux principales fêtes de l'année.

68.—Tous les membres doivent se faire un devoir de porter habituellement l'insigne distinctif de l'Association et de pratiquer les uns envers les autres une cordiale charité.

69.—L'Association se fera un devoir de seconder de toute son influence toutes les bonnes initiatives franco-catholiques qui surgiront dans la province.

70.—L'Association maintiendra des relations amicales avec les autres associations catholiques du Canada et notamment le Ralliement catholique et français en Amérique.

FIN

Veuillez rapporter ce volume avant ou à la dernière date ci-dessous indiquée.

Please return on or before the last date stamped below.

Deux sous d'amende par volume seront perçus pour chaque jour de retard.

For every day late there will be a fine of two cents per volume.

Imprimerie
LE PATRIOTE DE L'OUEST
Prince-Albert, Sask.